



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2021-037

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS

R02-2021-02-11-003 - Arrêté ARS n° 2021-027 du 11-02-2021 Calendrier des dépôts des demandes d'autorisations activités de soins et EML (2 pages) Page 3

Direction de la Mer

R02-2021-02-18-002 - Arrêté modifiant l'Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du Robert au lieu dits Pontalery et four à chaux (8 pages) Page 6

R02-2021-02-18-001 - Arrêté modifiant l'Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du Robert au lieu-dit Pointe Lynch (8 pages) Page 15

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-02-11-004 - GLAUDON Laurent - TROIS ILETS - ARRETE portant autorisation de défrichement. (3 pages) Page 24

R02-2021-02-11-005 - LOUIS JOSEPH RINNA Cerna Monique - RIVIERE SALEE - ARRETE portant abrogation de l'arrêté du 29 octobre 2020 autorisant un défrichement avec réserves consenti à Madame LOUIS JOSEPH RINNA Cerna Monique. (2 pages) Page 28

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2021-02-18-004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 8 mars 2018 désignant nominativement les membres du CESECEM (6 pages) Page 31

SATPN

R02-2021-02-12-004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bernard SCAPIN, directeur zonal de la police aux frontières a Fort-de-France (2 pages) Page 38

R02-2021-02-12-005 - Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. (4 pages) Page 41

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2021-02-18-003 - arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé "pizzeria Kasswoll" (3 pages) Page 46

ARS

R02-2021-02-11-003

Arrêté ARS n° 2021-027 du 11-02-2021 Calendrier des
dépôts des demandes d'autorisations activités de soins et

EML

*Arrêté relatif au calendrier de dépôts des demandes d'autorisation d'activités de soins et
d'équipements de matériels lourds*

Fort-de-France, le 11 FEV. 2021

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

Arrêté N° ARS/2021/027 du 11 FEV. 2021
Relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisations
D'activités de soins et d'équipements matériels lourds

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-7 à L.1434-9, L.6122-2, L.6122-9 et R.6122-25, R.6122-26, R.6122-29, R.6122-31, R.6122-39, D.6121-6, D.6121-10 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n° ARS/2018/ 25 du 15 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

CONSIDERANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation et prévue par les articles R.6122-25 et R.6122-26 du code susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.6122-29 du code susvisé, le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique détermine par arrêté, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

CONSIDERANT que ces périodes, dont le nombre ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois par année civile, sont d'une durée au moins égale à deux mois.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds prévoit deux périodes définies ci-après :

- Du 1^{er} avril 2021 au 31 mai 2021
- Du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2021

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

Direction de la Mer

R02-2021-02-18-002

Arrêté modifiant l'Autorisation d'Occupation Temporaire
du DPM pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses
sur le littoral de la commune du Robert au lieu dits

*Arrêté modifiant l'Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM pour la mise en place d'un
barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du Robert au lieu dits Pontalery et four à
chaux*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

modifiant l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT aux lieux dits Bourg, Pontaléry et Four à chaux

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code du Domaine de l'État ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Pénal ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 21 décembre 2020 par la Ville du ROBERT pour modifier le tracé du barrage au lieu dit Pointe Fort, suite à une réunion technique entre la ville du Robert, la DEAL et l'entreprise Cubisystem ;
- VU l'avis de principe de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique du 11 juin 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;
- VU l'avis de la Mission Sargasses ;

Considérant les enjeux sanitaires, socio-économiques et environnementaux liés aux phénomènes conjugués d'accumulation massive et de décomposition anaérobie des sargasses échouées ;

Considérant les difficultés d'accessibilité au littoral sur les lieux-dits, limitant de fait les capacités d'intervention pour une collecte et évacuation rapides des algues échouées

Considérant que les barrages anti-sargasses constituent un des outils opérationnels de la gestion des échouages permettant de limiter les effets néfastes à la côte par confinement, rétention, déviation ou concentration des algues vers des points de collecte aménagés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le maire de la commune du Robert est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie du domaine public maritime au lieu dit de la baie de Pontaléry, en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des échouages de sargasses.

ARTICLE 2 : Description de l'ouvrage :

Le barrage devra être installé devant le quartier Pontaléry au Robert, à l'intérieur d'un polygone constitué des coordonnées GPS (WGS 84) suivants :

Points	Latitude	Longitude
A	14°40,689'N	-60°56,249'O
B	14°40,768'N	-60°56,114'O
C	14°40,730'N	-60°56,090'O
D	14°40,615'N	-60°56,250'O
E	14°40,144'N	-60°55,588'O
F	14°40,029'N	-60°55,587'O
G	14°39,483'N	-60°55,902'O
H	14°39,490'N	-60°55,687'O
I	14°39,399'N	-60°55,684'O
J	14°39,378'N	-60°55,896'O
K	14°39,459'N	-60°55,988'O
L	14°39,523'N	-60°55,988'O
M	14°40,075'N	-60°55,670'O
N	14°40,508'N	-60°56,296'O

Le barrage prévisionnel est constitué :

- d'une partie fixée, entre les points A, B, M et N, constituée de poteaux fixes et d'un filet rigide, d'une longueur de 390 m environ,

- d'une partie flottante, constituée de flotteurs type « cubisystem » et d'un filet , d'une longueur d'environ 2940 m dont des parties optionnelles correspondant à des barrages de rétention, située entre les points B,C,D ,E et les points H,I,J,K.

Soit une longueur totale d'environ 3330 m.

Les dimensions et le tracé du barrage pourront être revus et ajustés en fonction des contraintes naturelles et physiques du site, dans la limite du périmètre d'installation autorisé.

Le barrage a vocation à être déviant, l'objectif du bénéficiaire étant de reporter :

- une partie du flux de sargasses vers le bourg, située entre les points A et N, pour ramassage,
- une autre partie du flux de sargasses en cas de mise en place des parties optionnelles, vers les barrages de rétention située entre les points B,C,D,E et les points H,I,J,K.

ARTICLE 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- des dommages causés par l'occupation ; les droits de tiers demeurant réservés.

ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit,

En termes de pose du barrage :

- prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer un dimensionnement et nombre de points d'ancrage nécessaires pour la bonne tenue du barrage,
- mettre en place un système permettant de rigidifier verticalement le filet et assurer un lestage suffisant en partie basse pour garantir une retenue des algues sargasses sur toute sa hauteur,

En termes de contrôle par les agents de l'État :

- prendre des dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté,

En termes de suivi de l'impact environnemental

- s'engager à déposer, auprès des services de l'État compétent, un dossier loi sur l'eau pour l'installation du barrage, et mettre en œuvre les recommandations émises,
- veiller à ce que les récifs coralliens et les herbiers ne soient pas endommagés par le barrage, ni par les algues sargasses qui seraient retenues par le barrage,
- laisser un passage libre minimal de 50 cm entre le dispositif et les fonds marins, en dehors des parties fixées,

En termes de navigation maritime :

- ne pas installer de barrage au delà de la cardinale Est située entre les points F et G afin de ne pas gêner la circulation des navires de commerce,
- installer des bandes réfléchissantes sur les piquets et flotteurs afin de garantir une signalisation nocturne suffisante du dispositif aux navigateurs,

En termes d'entretien du barrage :

- procéder à un suivi, entretien et remplacement des pièces d'usures afin d'assurer la fonctionnalité dans le temps de l'assemblage, en particulier sur les liaisons entre flotteurs, les bouts latéraux de consolidation des tronçons les liaisons avec les ancrages et les éléments de fixation du filet),
- assurer une mise en sécurité du barrage en cas d'évènements météorologiques en mer majeurs,

En termes de suivi de l'efficacité du barrage :

- assurer un retour d'expérience trimestriel sur l'efficacité du barrage à dévier les algues sargasses, auprès des services de l'État compétents,
- prendre les mesures correctives appropriées sur la configuration du barrage permettant d'améliorer l'efficacité du barrage, en accord avec les services de l'État compétents, et dans la limite du périmètre d'installation autorisé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le bénéficiaire, ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : Condition financière

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime.

ARTICLE 8 :

L'AOT R02-2020-09-04-003 portant autorisation d'occupation Temporaire du domaine public maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la Commune du Robert est abrogée.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10: Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du littoral concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **18 FEV. 2021**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

Le Directeur de la Mer



Nicolas LEBLANIC

Destinataires :

- Monsieur le Maire de la Ville du Robert
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (DRFIP)

Copie :

- Monsieur le Sous-Préfet de Trinité
- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM)
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
- Madame la Directrice du Parc Naturel Marin de la Martinique (PNM)

ANNEXE

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un barrage anti sargasse

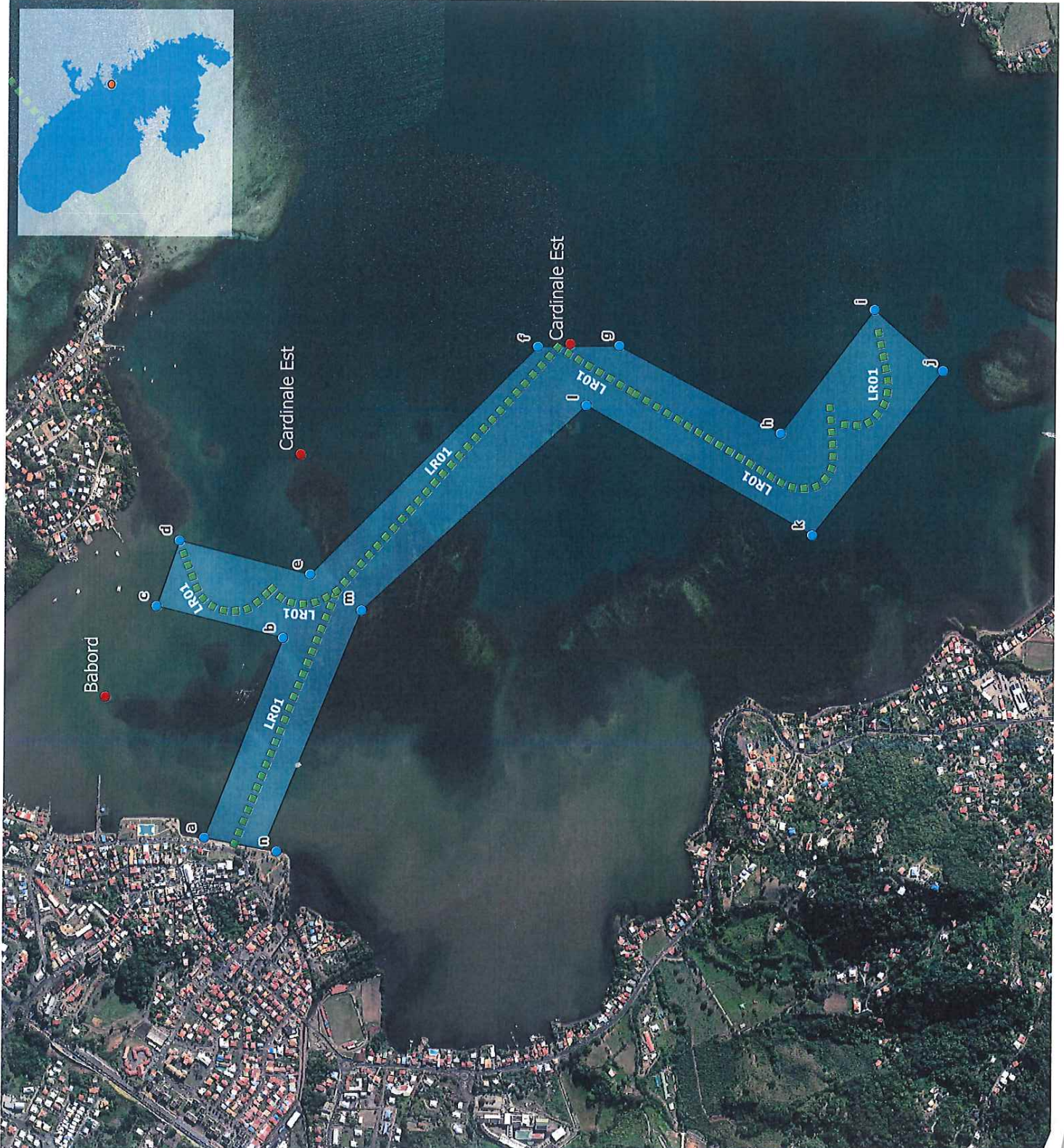
Pontaléry - Four à Chaux

- Tracé prévisionnel du barrage
- Périmètre autorisé pour l'implantation de barrage anti sargasse

	y	x
a	14° 40,689' N	-60° 56,249' O
b	14° 40,768' N	-60° 56,114' O
c	14° 40,730' N	-60° 56,090' O
d	14° 40,615' N	-60° 56,250' O
e	14° 40,144' N	-60° 55,588' O
f	14° 40,029' N	-60° 55,587' O
g	14° 39,483' N	-60° 55,902' O
h	14° 39,490' N	-60° 55,687' O
i	14° 39,399' N	-60° 55,684' O
j	14° 39,378' N	-60° 55,896' O
k	14° 39,459' N	-60° 55,988' O
l	14° 39,523' N	-60° 55,988' O
m	14° 40,075' N	-60° 55,670' O
n	14° 40,508' N	-60° 56,296' O



Réalisation : DM Martinique - Décembre 2020
 Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
 SCR: WGS84



Direction de la Mer

R02-2021-02-18-001

Arrêté modifiant l'Autorisation d'Occupation Temporaire
du DPM pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses
sur le littoral de la commune du Robert au lieu-dit Pointe

*Arrêté modifiant l'Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM pour la mise en place d'un
barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du*

Lynch



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

modifiant l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT au lieu-dit Pointe Lynch

LE PRÉFET

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code du Domaine de l'État ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Pénal ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-03-014 du 03 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 21 décembre 2020 par la Ville du ROBERT pour modifier le tracé du barrage au lieu dit Pointe Fort, suite à une réunion technique entre la ville du Robert, la DEAL et l'entreprise Cubisystem ;
- VU l'avis de principe de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique du 11 juin 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;
- VU l'avis de la Mission Sargasses ;

Considérant les enjeux sanitaires, socio-économiques et environnementaux liés aux phénomènes conjugués d'accumulation massive et de décomposition anaérobique des sargasses échouées;

Considérant que les barrages anti-sargasses constituent un des outils opérationnels de la gestion des échouages permettant de limiter les effets néfastes à la côte par confinement, rétention, déviation ou concentration des algues vers des points de collecte aménagés ;

Considérant les difficultés d'accessibilité au littoral sur le lieu-dit, limitant de fait les capacités d'intervention pour une collecte et évacuation rapides des algues échouées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le maire de la commune du Robert est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie du domaine public maritime au lieu dit Pointe Lynch, en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des échouages de sargasses.

ARTICLE 2 : Description de l'ouvrage :

Le barrage devra être installé devant le quartier Pointe Lynch/Pointe Fort au Robert, à l'intérieur d'un polygone constitué des coordonnées GPS (WGS 84) suivants :

Points	Latitude	Longitude
A	14°41.250'N	-60°54.673'O
B	14°40.676'N	-60°55.451'O
C	14°40.767'N	-60°55.444'O
D	14°41.268'N	-60°54.748'O

Le barrage prévisionnel est constitué :

- d'une partie fixée, à chaque extrémité (atterrage), constituée de poteaux fixes et d'un filet rigide, d'une longueur de 190 m environ,
- d'une partie flottante, constituée de flotteurs type « cubisystem » et d'un filet, d'une longueur d'environ 1460 m.

Soit une longueur totale d'environ 1650 m.

Les dimensions et le tracé du barrage pourront être revus et ajustés en fonction des contraintes naturelles et physiques du site, dans la limite du périmètre d'installation autorisé.

Le barrage a vocation à être déviant, l'objectif du bénéficiaire étant de reporter le flux de sargasse vers le fonds de baie du Robert.

ARTICLE 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- des dommages causés par l'occupation ; les droits de tiers demeurant réservés.

ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit,

En termes de pose du barrage :

- prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer un dimensionnement et nombre de points d'ancrage nécessaires pour la bonne tenue du barrage,
- mettre en place un système permettant de rigidifier verticalement le filet et assurer un lestage suffisant en partie basse pour garantir une retenue des algues sargasses sur toute sa hauteur,

En termes de contrôle par les agents de l'État :

- prendre des dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté,

En termes de suivi de l'impact environnemental :

- s'engager à déposer, auprès des services de l'État compétent, un dossier loi sur l'eau pour l'installation du barrage, et mettre en œuvre les recommandations émises,
- veiller à ce que les récifs coralliens et les herbiers ne soient pas endommagés par le barrage, ni par les algues sargasses qui seraient retenues par le barrage,
- laisser un passage libre minimal de 50 cm entre le dispositif et les fonds marins, sauf sur les parties fixées,

En termes de navigation maritime :

- installer des bandes rétro-réfléchissantes jaunes sur les piquets et flotteurs afin de garantir une signalisation nocturne suffisante aux navigateurs,
- aménager une passe pour les navires permettant d'assurer la libre circulation maritime en tout temps et la matérialiser par des feux rouges et verts (marques latérales). Ces feux seront installés sur la partie émergée du barrage, dotés d'un rythme à éclat de 2,5s et d'une portée de 1,5 mille. Ils seront doublés par des bandes rétro-réfléchissantes rouges et vertes,

En termes d'entretien du barrage :

- procéder à un suivi, entretien et remplacement des pièces d'usures afin d'assurer la fonctionnalité dans le temps de l'assemblage, en particulier sur les liaisons entre flotteurs, les bouts latéraux de consolidation des tronçons les liaisons avec les ancrages et les éléments de fixation du filet),
- assurer une mise en sécurité du barrage en cas d'évènements météorologiques en mer majeurs,

En termes de suivi de l'efficacité du barrage :

- assurer un retour d'expérience trimestriel sur l'efficacité du barrage, auprès des services de l'État compétents,
- prendre les mesures correctives appropriées sur la configuration du barrage permettant d'améliorer l'efficacité du barrage, en accord avec les services de l'État compétents, et dans la limite du périmètre d'installation autorisé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le bénéficiaire, ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : Condition financière

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime.

ARTICLE 8 :

L'AOT R02-2020-21-02-001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la Commune du Robert au lieu-dit Pointe Fort est abrogée.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du littoral concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **10 FEV. 2021**

Pour le Préfet de la Martinique, et par délégation,

Le Directeur de la Mer

Nicolas LE BLOUIC



Destinataires :

- Monsieur le Maire de la Ville du Robert
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (DRFIP)



Copie :

- Monsieur le Sous-Préfet de Trinité
- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM)
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
- Madame la Directrice du Parc Naturel Marin de la Martinique (PNM)

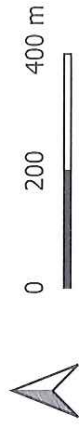
Annexe 1

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un barrage anti sargasse

Pointe Fort

-  Tracé prévisionnel du barrage
-  Périmètre autorisé pour l'implantation de barrage anti sargasse

	Y	X
a	14° 41,250' N	-60° 54,673' O
b	14° 40,676' N	-60° 55,451' O
c	14° 40,767' N	-60° 55,444' O
d	14° 41,268' N	-60° 54,748' O



Réalisation : DM Martinique - Décembre 2020
 Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
 SCR: WGS84

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-02-11-004

GLAUDON Laurent - TROIS ILETS - ARRETE portant
autorisation de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section C 1146 sise sur la
commune des TROIS-ILETS.*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur GLAUDON Laurent, enregistrée en date du 4 février 2021, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 10a 90ca sur la parcelle cadastrée section C n°1146 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 19 janvier 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 10a 90ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C 1146 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 10a 90ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 00ha 10a 90ca ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1090 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 11 FEV. 2021

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

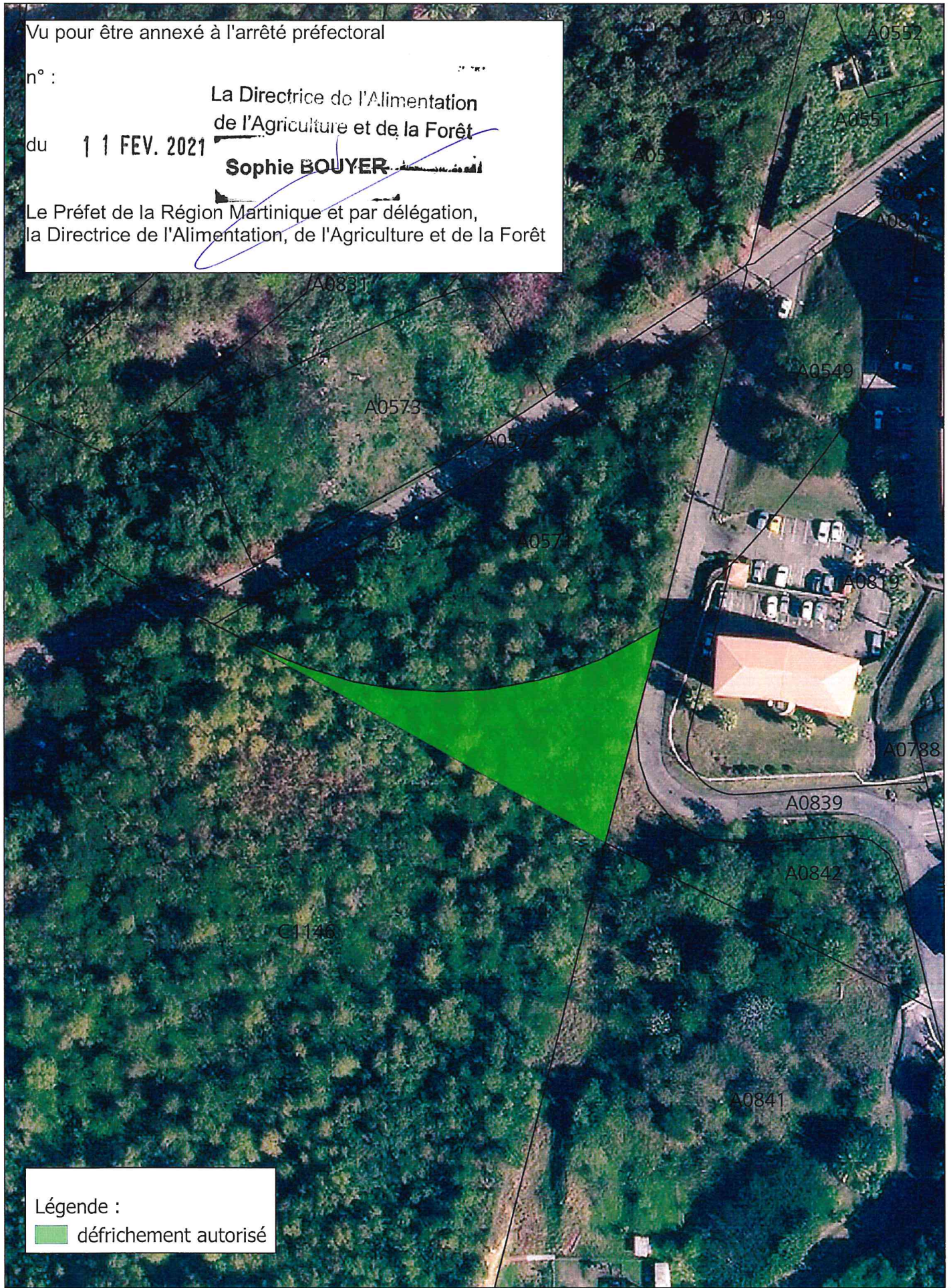
n° :

La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

du 11 FEV. 2021

Sophie BOUYER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :

 défrichement autorisé

Commentaires :
commune des TROIS ILETS ; parcelle C1146
TROIS ILETS ; DAD 64/20

0 40 80 m



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-02-11-005

LOUIS JOSEPH RINNA Cerna Monique - RIVIERE
SALEE - ARRETE portant abrogation de l'arrêté du 29
octobre 2020 autorisant un défrichement avec réserves

*Demande d'autorisation de défrichement concernant la parcelle cadastrée section D n° 1134 sise
sur la commune de RIVIERE-SALEE.*

consenti à Madame LOUIS JOSEPH RINNA Cerna
Monique.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant abrogation de l'arrêté du 29 octobre 2020 autorisant un défrichage avec réserves consenti à Madame LOUIS-JOSEPH RINNA Cerna Monique

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame LOUIS-JOSEPH RINNA Cerna Monique enregistrée en date du 9 mars 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 56a 46ca sur la parcelle cadastrée section D n°1134 sise sur la commune RIVIÈRE-SALÉE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 28 mai 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'arrêté d'autorisation de défrichage en date du 29 octobre 2020 délivrée à LOUIS-JOSEPH RINNA Cerna Monique ;

Vu la demande de Madame LOUIS-JOSEPH RINNA Cerna Monique en date du 25 janvier 2021, souhaitant faire annuler le bénéfice de son autorisation de défrichage en date du 29 octobre 2020 ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté d'autorisation de défrichage en date du 29 octobre 2020 au bénéfice de Madame LOUIS-JOSEPH RINNA Cerna Monique sur la parcelle cadastrée section D n°1134 sise sur la commune RIVIÈRE-SALÉE, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIÈRE-SALÉE, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Article 3 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 11 FEV. 2021

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2021-02-18-004

Arrêté modifiant l'arrêté du 8 mars 2018 désignant
nominativement les membres du CESECEM



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Légimité et des Affaires Locales

ARRÊTÉ n°

modifiant l'arrêté n° R02-2018-03-08-008 désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique (CESECEM).

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'article 29 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.7226-1 à L.7226-10 et R.7226-1 à R.7226-34 ;

VU l'arrêté n° R02-2018-03-08-008 du 8 mars 2018 désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique (CESECEM)

Vu l'arrêté préfectoral n° R002-2018-11-22-001 du 22 novembre 2018 modifiant l'arrêté n° R02-2017-12-15-003 fixant la liste des organismes de toute nature représentés au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de (CESECE) de la Martinique ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM) en date du 4 septembre 2020 portant désignation de monsieur Ludovic OCCOLIER en qualité de représentant du PNRM au sein du CESECEM ;

Vu le courrier en date du 11 janvier 2021 du président du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional demandant la mise en oeuvre de la délibération sus-visée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ludovic OCCOLIER est désigné membre du collège des organismes qui participent à la vie éducative, à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation au sein de la section de la culture, de l'éducation et des sports, en remplacement de monsieur Gustave CANTINOL.

Article 2 : La composition actualisée des membres du CESECEM est reprise en annexe.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 18 Février 2021

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

Composition du CESECEM

I. Au sein de la section économique, sociale et environnementale, quarante-cinq membres dont :

1° Quinze représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées :

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique (CCIM)	Monsieur Philippe JOCK
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Martinique (CMAM)	Monsieur Henri SALOMON
Chambre d'Agriculture de la Martinique (CA)	Monsieur Louis-Daniel BERTOME
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)	Monsieur Patrick LECURIEUX DURIVAL
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)	Madame Céline ROSE
Par accord entre BNP Paribas Martinique, Société Générale Antilles, LCL Antilles-Guyane, la Banque Postale, BRED - Banque Populaire, Fédération du Crédit Mutuel Antilles-Guyane, Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Martinique Guyane, CASDEN Banque Populaire	Monsieur Alex ROSETTE
Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie (AMPI)	Monsieur Hervé TOUSSAY
Par accord entre l'association Canne Union, le Comité Martiniquais de Défense et d'Organisation du Marché du Rhum (CODERUM), l'Union des Producteurs de Banane de Martinique (BANAMART) et l'Union des Groupements des Producteurs de Banane (UGPBAN)	Monsieur Nicolas MARRAUD des GROTTES
Par accord entre le Comité Martiniquais du Tourisme (CMT), la Chambre Syndicale des Agences de Voyage, l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH 972) et le Club des Professionnels du Tourisme (ZILEA)	Monsieur Phillipe CALMELS
Par accord entre la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et les Jeunes Agriculteurs de Martinique (JA)	Monsieur Ulysse MUDARD Madame Audrey DRELA
Par accord entre le Syndicat des Entrepreneurs du Bâtiment Travaux Publics et Annexes de la Martinique (SEBTPAM) et la Confédération des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)	Monsieur Christian LOUIS-JOSEPH
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPEM)	Monsieur Olivier MARIE REINE
Par accord entre les Conseils des Ordres des Architectes, des Avocats, des Chirurgiens, des Dentistes, des Experts-Comptables, des Géomètres, des Médecins, des Pharmaciens, des Sages-Femmes, la Chambre des Notaires et la Chambre Syndicale des Professions libérales de la	Monsieur Marc-Emmanuel PAQUET

Martinique	
- Par accord entre l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) et la Fédération des Très Petites Entreprises (FTPE)	Monsieur Alex OROSEMANE

2° Quinze représentants des organisations syndicales de salariés et de la fonction publique représentatives au niveau de la Martinique :

Confédération Générale du Travail de la Martinique (CGTM)	Madame Agnès ADOLPHE
	Madame Marie-Louise PAMPHILE
	Madame Marie-Hélène SURRELY
	Monsieur Jean-Joël LAMAIN
	Monsieur Alain HIERSO
	Monsieur Gabriel JEAN-MARIE
Confédération Générale du Travail de la Martinique Fédération Syndicale Martiniquaise (CGTM-FSM)	Monsieur Robert CAYOL
Centrale Démocratique Martiniquaise du Travail (CDMT)	Monsieur Philippe PIERRE-CHARLES
Centrale Syndicale des Travailleurs Martiniquais (CSTM)	Monsieur Bertrand CAMBUSY
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Monsieur Eric PICOT
Union départementale Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO)	Monsieur Eric BELLEMARE
	Madame Valérie CAPUT
	Monsieur Mahamadou DIALLO
Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	Monsieur Marc ADAINE
SOLIDAIRES	Madame Géraldine AMORY

3° Sept représentants des organismes qui participent à la vie collective en matière économique et sociale :

Par accord entre l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), l'Association Départementale d'Aide aux Retraités et des Personnes seules et Âgées (ADARPA), l'Association Martiniquaise pour la Promotion et l'Insertion de l'Age d'Or (AMDOR), l'Union Régionale des Organismes de Services à la Personne (UROSAP 972) et la Maison Martiniquaise des Handicapés (MMH)	Madame Denise DÉSORMEAUX
Union des Femmes de Martinique	Madame Rita BONHEUR
Par accord entre la Société Immobilière de Martinique (SIMAR), la Société Martiniquaise d'Habitation à Loyers Modérés (SMHLM), la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Fort-de-France (SEMAFF) et la société HLM Ozanam	Madame Prescilla RASCAR (SM HLM)
Par accord entre l'Association Départementale des Consommateurs (ADCM), l'Association Force Ouvrière Consommation (AFOC) et l'Association des Consommateurs et Citoyens de la Caraïbe (A3C)	Madame Denise MARIE
Par accord entre l'Association Martiniquaise de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (AMSEA), l'association La Ruche et l'Union Régionale des Associations du Secteur	Monsieur Daniel BARDET

Social (URASS)	
Par accord entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS)	Madame Éliane CHALONO
Par accord entre l'Union Départementale des Mutuelles et la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)	Monsieur Marius MÂ

4° Sept représentants des organismes qui participent à la qualité de l'environnement, au développement durable et solidaire et à l'animation du cadre de vie :

Association Départementale pour l'Information sur les Logements (ADIL)	Monsieur Gilles BELMO
Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM)	Monsieur Ludovic OCCOLIER
Par accord entre l'Association Départementale d'Urbanisme et d'Aménagement de la Martinique (ADUAM) et le Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)	Madame Joëlle TAÏLAME
	Monsieur Symphor MAIZEROI
Par accord entre l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR), l'Association pour une Écologie Urbaine, l'Association pour une Martinique Autrement (PUMA), l'Association Entreprises et Environnement, l'Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) et la Société pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (SEPANMAR)	Madame Katharina BLUM
	Monsieur Stéphane JEREMIE
Université Populaire et de la Prévention (UPP)	Monsieur Albéric Ambroise MARCELIN

II. Au sein de la section de la culture, de l'éducation et des sports, vingt-trois membres dont :

1° Sept représentants des organismes qui participent à la vie culturelle et médiatique :

Tropiques Atrium Scène Nationale	Madame Raphaëlla BE-GROSMANGIN
Par accord entre le musée de la Pagerie, le musée départemental d'archéologie et de préhistoire, le musée Gauguin et le musée volcanique Perret	Monsieur Laurent URSULET
Club presse	Monsieur Claude BOURGRAINVILLE
Par accord entre l'Organisation Martiniquaise des Arts et de la Culture (OMDAC) et les offices municipaux d'actions culturelles	Monsieur Yves-Marie SERALINE
	Monsieur Christian BOUTANT
Fondation du Patrimoine – Délégation Régionale Martinique	Monsieur Philippe VILLARD
Par accord entre l'Association des professeurs de Langues et de Cultures Régionales (APCLR) et le Centre de Recherche Interdisciplinaire en Langues Lettres Arts et Sciences Humaines (CRILLASH)	Monsieur Raphaël CONFIANT

2° Sept représentants des organismes qui participent à la vie éducative, à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation :

Université des Antilles (UA)	Monsieur Philippe JOSEPH
Par accord entre le Campus Agro Environnement Caraïbe (CAEC) et le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS)	Madame Marie-France DUVAL
	Monsieur Daniel JUSTIN
Par accord entre l'Union des Parents d'Elèves de la Martinique (UPEM), les Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP), la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) et l'Association des Parents d'élève de l'Enseignement Libre (APEL- Académique)	Monsieur Claude NICOLE
	Monsieur Claude BERTRAC
Par accord entre l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Martinique (OVSM) et le Centre de Découverte des Sciences de la Terre (CDST)	Monsieur Fabrice R. FONTAINE
Par accord entre la Fédération des Foyers Ruraux, le Centre d'entraînement aux méthodes d'Éducation Active, l'Association les Francas, La Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture et la Ligue de l'Enseignement.	Monsieur Marc ALEXANDRINE

3° Quatre représentants des organismes qui participent à la formation professionnelle et à l'apprentissage :

Par accord entre les Centres de Formation des Apprentis (CFA)	Monsieur Félix HAPPIO
Par accord entre OPCALIA et AGEFOS PME	Madame Myriane JOLY
Association Martiniquaise de l'Éducation Populaire (AMEP)	Monsieur Claude TOUSSAY
Institut Martiniquais de Formation Professionnelle des Adultes (IMFPA)	Madame Claudine JEAN-THEODORE

4° Quatre représentants des organismes qui participent à la vie sportive :

Comité Régional Olympique et Sportif de la Martinique (CROSMA)	Monsieur Alex VOYER
Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP)	Monsieur Xavier OCTAVIE
Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)	Madame Nicole SYLVESTRE
Comité Régional Handisport de la Martinique (CRHM)	Monsieur Jean-Claude BUSSY

SATPN

R02-2021-02-12-004

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bernard
SCAPIN, directeur zonal de la police aux frontières a
Fort-de-France

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°
portant délégation de signature à M. Bernard SCAPIN,
directeur zonal de la police aux frontières à Fort-de-France

LE PRÉFET

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et de la Guyane française ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté DRCPN/ARH/CR N° 777 du 1^{er} août 2018 portant affectation de M. Bernard SCAPIN en qualité de directeur zonal de la police aux frontières à Fort-de-France à compter du 8 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté DRCPN/ARH/BOP N° 4439 du 14 octobre 2020 prononçant la nomination de M. Lucien LUCEA dans un emploi de commandant divisionnaire fonctionnel en qualité d'adjoint au directeur départemental à compter du 27 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° RO2-2020-06-26-002 du 26 juin 2020 portant délégation de signature de M. Bernard SCAPIN, directeur zonal de la police aux frontières à Fort de France.

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté N° RO2-2020-06-26-002 du 26 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard SCAPIN, commissaire général de police directeur zonal de la police aux frontières à Fort-de-France à l'effet de signer :

- les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police,
- les ordres de missions et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service,
- les actes relatifs au prononcé des sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, des adjoints de sécurité, des personnels de catégories B et C placés sous son autorité.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard SCAPIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Lucien LUCEA, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au directeur, sauf en matière de sanctions disciplinaires.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lucien LUCEA, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Marie-Claude ALCINDOR, attachée hors classe d'administration de l'État, cheffe du Département administration et finances, sauf en matière de sanctions disciplinaires.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude ALCINDOR, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. André ARCHANGE, commandant de police, chef d'État-Major zonal, sauf en matière de sanctions disciplinaires.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **12 FEV. 2021**

Le Préfet,

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

SATPN

R02-2021-02-12-005

Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

LE PREFET

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels actifs des services de la police nationale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 30 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU le décret en date du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret en date du 23 juin 2020 portant nomination de M. Georges SALAÜN, en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté DRCPN/ARH/BOP n° 04439 du 14 octobre 2020 portant nomination de M. Lucien LUCEA, commandant de police affecté à la DZPAF Antilles en résidence à Fort-de-France, dans un emploi de commandant divisionnaire fonctionnel pour occuper les fonctions d'Adjoint au directeur départemental, à compter du 27 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-09-25-013 du 25 septembre 2020 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU la circulaire NOR : INTA2009940C relative aux lignes directrices de gestion ministérielles du 12 mars 2020,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté susvisé sont abrogées.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale :

Représentants titulaires :

M. Stanislas CAZELLES,
Préfet de la région Martinique

M. Guillaume MAUGER
Directeur départemental de la sécurité publique, commissaire central

M. Bernard SCAPIN,
Directeur zonal de la police aux frontières

M. Benoit NAU,
Chef de l'office anti-stupéfiant

M. Jean TYBURN,
Chef de la circonscription de la sécurité publique du Lamentin

Mme Émilie BONO
Chef de la sûreté départementale

M. Clément TEXSIER
Chef du service départemental du renseignement territorial

Représentants suppléants :

M. Georges SALAÛN
Sous-préfet, directeur de cabinet

M. Xavier DEBREUVE
Directeur adjoint de la sécurité publique, commissaire central adjoint

M. Lucien LUCEA,
Adjoint au directeur départemental de la police aux frontières

M. Alexandre LIHOLAT
Chef de l'antenne de la police judiciaire

Mme GEVIN Flore
Chef de la BSU circonscription de la sécurité publique du Lamentin

M. Charles RICCIARDI
Adjoint au chef de la sûreté départementale

M. Max-André MARIE-SAINTE
Adjoint au chef du service départemental du renseignement territorial

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale :

Représentants titulaires :

Pour le grade de major de police

M. Claude COPEL - Unité SGP Police FO

Pour le grade de brigadier-chef de police

M. Thierry BAUCELIN - Alliance PN
M. Fred AGRICOLE - UNSA Police

Pour le grade de brigadier de police

M. Fabrice RAPHAEL - Alliance PN
M. Rodolphe NOUREL - UNSA Police

Pour le grade de gardien de la paix

Mme Virginie DAUNAY - Alliance PN
Mme Francine BOUTON - Alternative Police CFDT

Représentants suppléants :

Pour le grade de major de police

M. Jean-Claude LAVOL - Unité SGP Police FO

Pour le grade de brigadier-chef de police

Mme Sandrine THEGAT - Alliance PN
M. François ALIMELIE - UNSA Police

Pour le grade de brigadier

Mme Stéphanie Vanessa LUCCIN - Alliance PN
Mme Gaëlle BORDES BELONY - UNSA Police

Pour le grade de gardien de la paix

M. Brice PENNONT - Alliance PN
M. Christophe GODART - Alternative Police CFDT

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **12 FEV. 2021**

Le Préfet

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2021-02-18-003

arrêté portant fermeture administrative temporaire de
l'établissement dénommé "pizzeria Kasswoll"

arrêté, fermeture, administrative, établissement, pizzeria, Kasswoll, Trinité



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant fermeture administrative temporaire
de l'établissement dénommé « Pizzeria Kasswoll »**

LE PRÉFET

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L. 211-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3332-15 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 3, 29 et 40 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-06-04-002 du 4 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-06-04-005 du 7 décembre 2020 portant mesures de lutte contre la propagation du virus covid 19 en Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-12-07-006 du 7 décembre 2020 portant réglementation de l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Vu les informations transmises par les forces de l'ordre sur les faits qui se sont déroulés dans votre établissement dénommé : "KASSWOLL" sis route de la Caravelle – Beauséjour à La Trinité le 21 décembre 2020 ;

Vu la mise en demeure en date du 9 octobre 2020 adressée à M. MAROUS, gérant de l'établissement "KASSWOLL" sis route de la Caravelle – Beauséjour à La Trinité, pour le non-respect des règles des mesures barrières et de la distanciation sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-11-17-003 du 17 novembre 2020 portant fermeture administrative temporaire de votre établissement pour une durée de 15 jours à compter du 17 novembre 2020, notifié le 17 novembre 2020 ;

Considérant que lors du contrôle de l'établissement dénommé Pizzeria Kassewol sis route de la Caravelle – Beauséjour à La Trinité effectué le 21 décembre 2020 à 18h15, la gendarmerie a constaté les infractions suivantes :

- tentative de meurtre / vol avec arme
- travail dissimulé
- vente de boissons alcoolisées après 20h (exploitation des vidéos surveillance)

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 7 décembre 2020 portant mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique, précise que la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites entre 20h00 et 05h00 sur l'ensemble du territoire de la Martinique ;

Considérant qu'une mise en demeure a été notifiée le 9 octobre 2020 adressée à M. MAROUS gérant de l'établissement "KASSWOLL" sis route de la Caravelle – Beauséjour à La Trinité, pour le non-respect des règles des mesures barrières et de la distanciation sociale ;

Considérant que cet établissement constitue ainsi un lieu de propagation potentiel du virus en l'absence de respect des mesures de protection ;

Considérant que la Martinique est en situation de vulnérabilité sanitaire élevée ;

Considérant l'urgence à faire cesser le trouble à l'ordre public constitué par le non-respect des mesures barrières prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ;

Considérant que ce trouble à l'ordre et à la santé publique est lié à l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, et précisés par les informations susvisées, la condition de fermeture est satisfaite ;

ARRETE

Article 1er : Est prononcée pour une durée **de SEPT JOURS** suivant la date de notification du présent arrêté, la fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé : "KASSWOLL" sis route de la Caravelle – Beauséjour à La Trinité, géré par M. Raoul MAROUS.

Article 2 : L'accès au public de cet établissement est interdit à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 5 : Le Sous-Préfet de La Trinité et de Saint-Pierre, le Général Commandant la Gendarmerie de Martinique et le Maire de La Trinité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Trinité, le 18 février 2021
Le Sous-Préfet,



Nicolas ONIMUS